



Ancienne teneur		Nouvelle teneur	Explications
Personnel engagé sur la base du droit privé	Art. 5 ¹Le personnel auxiliaire est engagé, par contrat, conformément au droit privé. ²Le Conseil communal énumère les fonctions soumises au droit privé dans une ordonnance. ³Pour ces fonctions, seules les dispositions contractuelles sont déterminantes, le Code des Obligations étant applicable aux questions non prévues par les contrats.	Art. 5 ¹Le personnel auxiliaire est engagé, par contrat, conformément au droit privé. ²Le Conseil communal énumère les fonctions soumises au droit privé dans une ordonnance, qui détermine également : – les modalités d’engagement, – les rapports de service, – la rémunération, – la couverture des assurances sociales. ³ Au demeurant, les dispositions contractuelles sont déterminantes, le Code des Obligations étant applicable aux questions non réglées.	<i>Il s’agit de déterminer plus précisément la portée de l’ordonnance dédiée à l’engagement du personnel auxiliaire, qui est d’ores et déjà soumis actuellement aux dispositions du code des obligations, puisqu’il est engagé sous le régime du droit privé.</i>
Principe	Art. 7 ¹Chaque poste est affecté à une classe de traitement (voir annexe I) ²Chaque classe de traitement comprend un traitement de base de 100% et 80 échelons de traitement de 0.75%, ainsi que douze échelons préparatoires.	Art. 7 ¹Chaque poste est affecté à une classe de traitement (voir annexe I) ²Chaque classe de traitement comprend un traitement de base de 100% et 20 échelons de traitement d’une progression de 1 %, 40 échelons de traitement d’une progression de 0.75 %, 20 échelons de traitement d’une progression de 0.50 %, ainsi que six échelons préparatoires.	<i>Il s’agit d’adapter l’art. 7 selon la législation supérieure et le choix du Conseil communal qui a été de privilégier les plus bas revenus de la grille salariale dans le rythme de progression.</i> <i>Nous reprenons ici les dispositions de l’art. 33 de l’Ordonnance cantonale sur le personnel (OPers; RSB 153.011.1)</i>
Vacances	Art 18 ¹Le personnel communal a droit comme suit aux vacances annuelles : Les collaborateurs des classes de traitement 1 à 18 ont droit par année civile à des vacances d'une durée de : a) 25 jours ouvrés jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 49 ans ; b) 28 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans, ainsi que jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans ; c) 33 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 60 ans. ²Les collaborateurs des classes de traitement 19 à 30 ont droit par année civile à des vacances d'une durée de : a) 25 jours ouvrés jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 44 ans; b) 28 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans ou jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans; c) 33 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 55 ans.	Art 18 ¹Le personnel communal a droit comme suit aux vacances annuelles : a) 25 jours ouvrés jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 44 ans; b) 28 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans ou jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 54 ans; c) 33 jours ouvrés à partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 55 ans.	<i>Il s’agit d’adapter ces dispositions à la loi supérieure (art. 144, al. 2 OPers). Le canton a en effet supprimé l’ancienne distinction entre les différentes classes de traitement pour harmoniser le droit aux vacances pour l’ensemble du personnel.</i>
Annexe I	Classes de traitement	Classes de traitement	<i>Nouvelle classe de traitement dans l’optique de doter nos</i>

	Fonction	Fonction d) Chef-fe de la voirie	services de voirie d'un responsable, comme c'est prévu par les dispositions de l'art. 35 de l'ordonnance au règlement d'organisation qui prescrivent que chaque service est dirigé par un chef.
Annexe II	Conseil communal (indemnités annuelles) 1.1.1 Maire CHF 15'000.00 1.1.2 Vice-maire CHF 6'000.00 1.1.3 Membres CHF 4'000.00 <i>Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffre 3.1 et 3.2</i>	Conseil communal (indemnités annuelles) 1.1.4 Maire CHF 25'000.00 1.1.5 Vice-maire CHF 10'000.00 1.1.6 Membres CHF 8'000.00 <i>Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffre 3.1 et 3.2</i>	Adaptation des indemnités forfaitaires du conseil communal
Annexe II		Nouveau Assemblée communale (indemnités annuelles) 1.2 Président CHF 800.00 Vice-président (par session) CHF 200.00 Secrétaire CHF 500.00 Rédaction PV (par session) CHF 100.00 <i>Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffre 3.1 et 3.2</i>	Introduction des indemnités forfaitaires pour le bureau de l'assemblée communale
Annexe II		Nouveau Commissions permanentes (indemnités annuelles) 1.3.1 Président CHF 1'000.00 Vice-président CHF 200.00 Secrétaire CHF 500.00 Trésorier CHF 500.00 Rédaction PV (par session) CHF 50.00 <i>Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffre 3.1 et 3.2</i>	Introduction des indemnités forfaitaires pour les commissions permanentes
Annexe II		Nouveau Commissions des aînés (indemnités annuelles) 1.3.2 Président CHF 1'000.00 Vice-président CHF 200.00 Secrétaire CHF 500.00 Trésorier CHF 500.00 Rédaction PV (par session) CHF 50.00 Participation aux rencontres mensuelles entre aînés	Introduction des indemnités forfaitaires pour la commission des aînés avec la particularité de prévoir deux indemnités spécifiques pour les rencontres mensuelles et annuelles (course des aînés, cérémonie de jubilaires, Noël des aînés)

			(CHF 40.00 par rencontre) Participation aux rencontres annuelles entre aînés (CHF 80.00 par rencontre – sortie, jubilaires, Noël des aînés) <i>Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffre 3.1 et 3.2</i>		
Annexe II			Nouveau Bureau électoral 1.4 Président CHF 200.00 Vice-président CHF 150.00 Secrétaire CHF 250.00 Membres CHF 80.00		<i>Introduction des indemnités forfaitaires pour bureau électoral</i>
Annexe II	Délégations 1.3 <i>Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffre 3.1 et 3.2</i>		Délégations 1.5 <i>Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffre 3.1 et 3.2</i> Sont compris dans les montants forfaitaires décrits ci-dessus : – Le traitement hors séance des affaires courantes du dicastère ou de la commission. – La participation aux séances qui ne donnent pas lieu à la production d’un mémo, d’un procès-verbal ou d’une communication officielle au conseil communal. – Les délégations ou représentation des autorités lors d’une manifestation à caractère festif		<i>Précision pour la perception des jetons de présence lors des délégations de représentation de la commune à l’extérieur</i>
Annexe II	2.3 <u>Personnel auxiliaire pour corvées</u> Ouvriers travaillant aux corvées Tracteur / autre véhicule sans conducteur (y compris pelle mécanique ou petite remorque) Avec machines	CHF 22.00 CHF 40.00 CHF 35.00	2.3 <u>Personnel auxiliaire pour corvées</u> Ouvriers travaillant aux corvées Machine manuelle Tracteur / autre véhicule sans conducteur Machines crochées au tracteur	CHF 27.00 CHF 25.00 CHF 40.00 CHF 35.00	<i>Dans le prolongement des modifications décidées par l’assemblée communale du 26 mars 2025 s’agissant de l’ordonnance concernant les tarifs des estivages des pâturages communaux et le tarif des corvées</i>

Annexe II	<u>3.1</u> <u>Indemnités journalières et jetons de présence</u> Membres du conseil communal, des commissions permanentes et des commissions non permanentes, délégués municipaux / déléguées communales, employés / employées, fonctionnaires. a) Séance d’une journée entière (à partir de 5 heures) b) Séance d’une demi-journée (au moins 3 heures) c) Séances en soirée – Conseil communal – Commissions, délégués, déléguées d) Indemnités annuelles forfaitaires à raison de la fonction – Secrétaire d’une commission – Trésorier d’une commission	CHF 200.00 CHF 100.00 CHF 30.00/hre CHF 30.00/hre CHF 200.00/an CHF 300.00/an	<u>3.1</u> <u>Indemnités journalières et jetons de présence</u> Membres du conseil communal, des commissions permanentes et des commissions non permanentes, délégués communaux, employés, employés auxiliaires a) Jeton présence, conseil communal, par séance b) Jetons présence commission, par séance <i>Si la séance dure plus de 2 ½ heures, le jeton est doublé</i> c) Séance d’une journée entière (à partir de 5 heures) d) Séance conseil ½ journée (au moins 3 heures) e) Séance commission ½ journée (au moins 3 heures) f) Travail hors du mandat rémunéré (après accord du conseil communal) – Conseil communal – Commission, délégués d) Indemnités annuelles forfaitaires à raison de la fonction – Secrétaire d’une commission – Trésorier d’une commission	CHF 80.00 CHF 60.00 CHF 200.00 CHF 160.00 CHF 120.00 CHF 30.00/hre CHF 30.00/hre CHF 200.00/an CHF 300.00/an	Détermination des nouveaux montants forfaitaires des jetons de présence et de la rémunération du travail effectué hors le mandat rémunéré.
Annexe II	<u>3.2</u> <u>Frais de déplacement</u> Billet de train en 2° classe ou 0.70 franc par kilomètre parcouru en voiture. Les transports publics doivent être utilisés lorsque c'est possible. Les frais de déplacement sur le territoire communal ne sont pas remboursés.		<u>3.2</u> <u>Frais de déplacement</u> Billet de train en 2° classe ou 0.70 franc par kilomètre parcouru en voiture. Les transports publics doivent être utilisés lorsque c'est possible. Les frais de déplacement sur le territoire communal ne sont pas remboursés. Un montant de défraiement forfaitaire peut être alloué, conformément aux dispositions de l’arrêté annuel du Conseil-exécutif concernant la fixation des traitements, des indemnités et de la valeur des prestations en nature servies au personnel cantonal.¹		

¹ Introduit par l’assemblée communale le 12 juin 2025